Ce fichier a été téléchargé le Saturday 20 September 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 20, 2025.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — De la portion de biens disponible

Extrait

Article 914

Version du May 3, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfans, les descendans en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.